

RÉDUCTION DES DÉLAIS DE PAIEMENT ENTRE PROFESSIONNELS

Note technique au 7 octobre 2009 après publication :
des décrets validant les accords B/TP et second œuvre, au JO du 2 mai 2009
des précisions de la DGCCRF sur le champ d'application des accords
et du décret validant l'accord produits acier pour la construction, au JO du 4 octobre 2009

L'article 21 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a prévu que, **pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2009, le délai de paiement convenu entre les parties ne peut dépasser 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture sauf si un accord interprofessionnel prévoyant un délai de paiement supérieur pour un secteur déterminé a été conclu.**

Les décrets validant les accords interprofessionnels dérogatoires dans les secteurs du Bâtiment et des Travaux Publics et dans le secteur du sanitaire, chauffage et matériel électrique ont été publiés au Journal Officiel du 2 mai 2009. Ils prévoient :

- **un calendrier identique des délais de paiement maxima possibles :**
 - au 1^{er} janvier 2009 : 70 jours fin de mois (*),
 - au 1^{er} janvier 2010 : 60 jours fin de mois,
 - au 1^{er} janvier 2011 : 50 jours fin de mois,
 - au 1^{er} janvier 2012 : 45 jours fin de mois.
- **une extension de ces délais dérogatoires à tous les opérateurs dont l'activité relève des organisations professionnelles signataires de l'accord,**
- **que tout retard de paiement entraînera l'exigibilité de plein droit d'une pénalité d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage à la date d'échéance du délai de paiement applicable. Les intérêts commenceront à courir à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.**

Le décret validant l'accord dérogatoire **aux délais de paiement dans le secteur des produits acier pour la construction a été publié au Journal Officiel du 4 octobre 2009. Il prévoit les délais de paiement maximaux** suivants :

- au 1^{er} janvier 2009 : **70 jours fin de mois (*)**;
- au 1^{er} janvier 2010 : **60 jours fin de mois** ;
- au 1^{er} janvier 2011 : **45 jours fin de mois**.

Ces délais sont étendus **à tous les opérateurs** dont l'activité relève des organisations professionnelles signataires de l'accord.

Il s'applique exclusivement aux produits en acier définis ci-après :

- Produits crénelés ou nervurés (barres, couronnes et fils) tels que définis par NF EN 10079 §6.6 : XP A 35-014, NF A 35-016-1, NF A 35-017, NF A 35-019-1
- Treillis soudés : NF A 35-016-2, NF A 35-019-2, NF A 35-024
- Treillis raidisseurs : NF A 35-028
- Armatures : NF A 35-027
- Fibres en acier : NF EN 14889-1
- Fils et torons de précontrainte : XP A 35-045-1 à 3, NF A 35-035, XP A 35-037-1 à 3

Vous trouverez en annexe :

- **le texte intégral de ces trois décrets,**
- **les précisions de la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur le champ d'application des accords.**

(*) Par « 70 jours fin de mois », il faut entendre « toutes les factures émises au mois de janvier 2009 seront payées au plus tard le 10 avril 2009 ».

ANNEXE

Décret n° 2009-488 du 29 avril 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans la filière des produits, bois, matériaux et services pour la construction et la décoration dans le secteur du bâtiment et des travaux publics

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 441-6 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 21-III ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence n° 09-A-06 en date du 19 mars 2009,

Décète :

Article 1^{er}. - Le calendrier des délais de paiement maximum prévu à l'accord, dont un extrait est joint en annexe, est reconnu comme satisfaisant aux conditions de validité prévues à l'article 21-III de la loi susvisée.

Article 2. - Le délai dérogatoire maximum est étendu à tous les opérateurs dont l'activité relève des organisations professionnelles signataires de l'accord.

Article 3. - La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2009

ANNEXE

EXTRAIT DE L'ACCORD DÉROGATOIRE DANS LA FILIERE DES PRODUITS, BOIS, MATERIAUX ET SERVICES POUR LA CONSTRUCTION ET LA DECORATION, SECTEURS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Article 1er

Délais de paiement

Les parties conviennent des délais de paiement maximum suivants :

Au 1er janvier 2009 : 70 jours fin de mois ;

Au 1er janvier 2010 : 60 jours fin de mois ;

Au 1er janvier 2011 : 50 jours fin de mois ;

Au 1er janvier 2012 : 45 jours fin de mois.

Note explicative. — Par 70 jours fin de mois, il faut entendre « toutes les factures émises au mois de janvier 2009 seront payées au plus tard le 10 avril 2009 ».

Les dispositions définies ci-dessus ne font pas obstacle à la possibilité pour les opérateurs de prévoir des délais de paiement plus courts. Les clauses en matière de délais de paiement prévues dans des accords antérieurs, dont les délais sont inférieurs à ceux susmentionnés, ainsi que les accords instaurant le paiement comptant ne seront pas remis en cause.

Les paiements au sens du présent article s'entendent de règlements effectifs.

Article 3

Pénalités de retard

Tout retard de paiement constitutif d'un manquement à l'article 1er du présent accord entraînera l'exigibilité de plein droit d'une pénalité d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage à la date d'échéance du délai de paiement applicable.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

Fait à Paris, le 9 décembre 2008.

Précisions de la Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) au 15 mai 2009

Le délai dérogatoire figurant dans l'accord ayant été étendu par le décret, celui-ci s'applique à toutes les entreprises remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- Les entreprises ont une activité qui relève du champ d'application de l'accord ;
- Les entreprises ont une activité qui relève d'au moins une des organisations professionnelles signataires.

Champ d'application

Cet accord interprofessionnel est applicable aux achats de matériaux et de produits de construction et de décoration réalisés par les entreprises intervenant aux stades de la production, du négoce et de la mise en œuvre dans le secteur du BTP.

Organisations professionnelles signataires

1. Organisations signataires de l'accord du 9 décembre 2008

- La **FFB** (Fédération Française du Bâtiment) représente les entreprises du bâtiment appartenant majoritairement aux classes 41 et 43 et accessoirement classées en codes 236xx, 253xx et 3311xx.
- La **CAPEB** (Confédération des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment) représente les entreprises d'installation, de mise en œuvre et de pose dans le secteur du bâtiment, la fabrication d'ouvrages à incorporer pour le bâtiment (fenêtres, escaliers, taille de pierre...) et autres activités annexes. Codes NAF (APE) des activités : 0811Z, 0990Z, 1610A, 1610B, 1623Z, 2370Z, 2511Z, 2572Z, 3102Z, 3109B, 3311Z, 3320A, 4120A, 4120B, 4311Z, 4321A, 4322A, 4322B, 4329A, 4329B, 4331Z, 4332A, 4332B, 4332C, 4333Z, 4334Z, 4339Z, 4391A, 4391B, 4399A, 4399B, 4399C, 4673A, 4673B, 4674B, 4752A, 4759A, 4778B, 7112B, 9524Z, 9603Z.
- La **FNTP** (Fédération Nationale des Travaux Publics) représente les entreprises de travaux publics appartenant majoritairement aux classes 42 et 43 et accessoirement classées en code 4120B, 3600Z, 3700Z, et 8130Z.
- La **FNSCOP BTP** (Fédération Nationale des SCOP du BTP) représente les sociétés coopératives de production du Bâtiment et des Travaux publics.
- L'**UMF** (Union des Maisons Françaises) représente les constructeurs de maisons individuelles.
- Le **SERCE** (Syndicat des entreprises de génie électrique et climatique) représente les entreprises de génie électrique et climatique (production d'énergie/réseaux et infrastructures/bâtiments/process) qui réalisent des études, des constructions et se chargent de la maintenance et de l'exploitation.
- La **CNBM** (Confédération du Négoce Bois – Matériaux) représente les entreprises du négoce (grossistes) de bois d'œuvre et de matériaux de construction et de décoration (NAF 4673A).
- La **FNMC** (Fédération du Négoce de Matériaux de Construction) représente les négociants (grossistes) de bois et de matériaux de construction et de décoration (NAF 4673A).
- La **FFNB** (Fédération Française du Négoce de Bois) représente des négociants (grossistes) de bois et de matériaux de construction et de décoration (NAF 4673A).
- L'**APIBOIS** (Association des Industriels de la Poutre en I à base de Bois) représente les fabricants de poutres en I à base de bois.
- Le **SNBL** (Syndicat National du Bois Lamellé) représente les fabricants de produits en bois lamellé.
- Le **SCIBO** (Syndicat National des Fabricants de Structures et Charpentes Industrialisées en Bois) représente les industriels produisant des structures et charpentes industrialisées en bois.
- Le **SYMOB** (Syndicat des fabricants de maisons à ossature bois) représente les fabricants et constructeurs de maisons à ossature de bois.
- L'**UFFEP** (Union Française des Fabricants et Entrepreneurs de Parquet) représente les fabricants de parquets, sous-couches, colles, ragréages et primaires et installateurs de parquets.
- L'**UFC** (Union des Fabricants de Contreplaqués) représente les fabricants de panneaux de contreplaqué destinés à la construction, majoritairement vendus aux négoce de produits de construction ou de bois-panneaux.
- L'**UIPP** (Union des Industries des Panneaux de Process) représente les producteurs de panneaux de particules bruts, de lin, MDF et finish foil, de surfaces mélaminés et OSB, de dalles rainures et languettes.
- La **CSFVP** (Chambre Syndicale des Fabricants de Verre Plat) représente les industriels produisant du verre plat (fabrication, façonnage et transformation dont notamment pour le marché automobile).

- La **CSFE** (Chambre Syndicale Française de l'Étanchéité) représente les entreprises de fabrication de feuilles d'étanchéité à base de bitume avec produits et accessoires permettant leur mise en œuvre.
- La **FFTb** (Fédération Française des Tuiles et Briques) représente les fabricants de tuiles, briques et autres produits en terre cuite (NAF 264A/B/C).
- La **FIB** (Fédération de l'Industrie du Béton) représente les industriels fabriquant des produits en béton pour les activités du bâtiment, des travaux publics, du génie civil et de l'environnement.
- Le **FILMM** (Syndicat national des isolants en laines minérales manufacturées) représente les industriels produisant des isolants (acoustiques et thermiques) à base de laine de verre ou laine de roche.
- Le **FIPEC** (Fédération des Industries des peintures bâtiment de la Fédération des Industriels des Peintures, Encres, Couleurs, Colles et Adhésifs) représente les fabricants de peintures, encres, couleurs, colles et adhésifs. Au sein de ces activités, seule l'activité « peintures bâtiment et anticorrosion » se trouve concernée par l'accord.
- Le **SFEC** (Syndicat Français des Enducteurs Calandriers) représente les fabricants de revêtements de sols, de revêtements de murs, feuilles et étoffes pour plafonds tendus, de feuilles d'étanchéité synthétiques et accessoires.
- Le **SFIC** (Syndicat français de l'Industrie Cimentière) représente les fabricants de ciments, de chaux et plâtre sous réserve d'être réalisés par des sociétés fabricant du ciment, et l'extraction de pierre à ciment, de marne, de pierre à chaux sous réserve que cette activité ne concerne que des carrières exploitées par des fabricants de ciment pour l'alimentation de leurs usines.
- Le **SFJF** (Syndicat Français des Joints et Façades) représente des fabricants, distributeurs et poseurs de calfeutrement de joints en mastic dans le secteur du BTP.
- Le **SNIP** (Syndicat National des Industries du Plâtre) représente les producteurs de plâtre (carreaux, poudre, gypse, plaques, stucs et éléments pour protection incendie).
- Le **SNMI** (Syndicat National des Mortiers Industriels) représente les entreprises de production et de commercialisation de tous types de mortiers (matériaux et matériaux de base (granulats, liants, adjuvants et additifs) utilisés dans la filière BTP pour les travaux de construction des ouvrages neufs et en rénovation.
- Le **SNPA** (Syndicat National des plastiques alvéolaires) représente les transformateurs dans le domaine des isolants acoustiques et thermiques en mousses plastiques alvéolaires (PSE, XPS et PUR) ainsi que toutes les fournitures associées utilisées en construction neuve et rénovation pour murs – sols – planchers et toitures.
- Le **SNBPE** (Syndicat National du Béton Prêt à l'Emploi) représente les entreprises productrices dans leurs centrales de béton prêt à l'emploi
- Le **SNROC** (Syndicat National des Industries de Roches Ornementales et de Construction) représente l'activité d'extraction et de transformation des pierres calcaires, marbres, granits, grès, laves et autres roches de construction destinées aux marchés du bâtiment, de la voirie, de la décoration et de l'art funéraire.
- Le **SYNAD** (Syndicat National des Adjuvants pour béton et mortiers) représente les producteurs et négociants en adjuvants, agents de démoulage, fibres, désactivants et colorants pour bétons et mortiers.
- L' **UNPG** (Union Nationale des Producteurs de Granulat) représente les producteurs de graviers et sables extraits dans les carrières ou en mer ou provenant du recyclage de matériaux de démolition (NAF P.08.11Z, P 08.12Z et P.08.91Z).
- Le **STR PVC** (Syndicat des Tubes et Raccords en PVC) représente les fabricants de tubes et raccords en PVC servant au transport des fluides ou au gainage de câbles.
- Le **STR PE** (Syndicat des Tubes et Raccords en Polyéthylène) représente les entreprises fabriquant des tubes, raccords et accessoires en polyéthylène servant au transport des fluides (eau, gaz, irrigation) ou au gainage de câbles.
- Le **COCHEBAT** (Syndicat des Composants de Systèmes Intégrés de Chauffage et de Rafraîchissements) représente les entreprises fabriquant et commercialisant des composants et systèmes intégrés de chauffage à basse température, de rafraîchissement et de distribution sanitaire.
- La **CSCCF** (Chambre Syndicale du Carreau Céramique de France) représente les fabricants de carreaux et produits en céramique.
- Le **SNEP** (Syndicat National des Extrudeurs Plastiques) représente les entreprises spécialisées à la fois dans la transformation de gammes de profilés en matières plastiques pour fenêtres et de profilés en matières plastiques destinés au marché du bâtiment et des travaux publics.
- Le **SNAFAPT** (Syndicat National des Fabricants de Plafonds tendus) représente les industriels fabriquant des plafonds tendus.
- L' **UFTM** (Union Française des Tapis & Moquettes) représente les producteurs de revêtements de sols textiles (carpettes, moquettes tuftées en lés ou en dalles et moquettes tissées).
- Le **SIFF** (Syndicat des Industries Françaises du Fibres-ciment) représente les fabricants de matériaux de construction en fibres-ciment.
- La **FIPS** (Fédération des Industries des Plafonds Suspendus) représente les fabricants de plafonds tendus.
- La **FNB** (Fédération nationale du Bois) représente les exploitants forestiers, scieurs et industriels du bois pour l'achat de matériaux de construction bois ronds ou issus de sciages sous toutes ses formes.

- L' **UIB** (Union des Industries du Bois) représente les adhérents UFC, UIPP, FFB, APIBOIS, SNBL, SCIBO, SYMOB et UFFEP et le MIAM qui réunit des fabricants d'objets divers en bois (échelles, manches d'outils, matériels industriel et ménager, moulures (code NAF 1629 Z)
- La **FND** (Fédération Nationale de la Décoration) représente les grossistes-distributeurs de peintures, colles et enduits, de produits chimiques, de papiers peints, revêtements muraux et tissus d'ameublement, de revêtements de sols divers et accessoires, de matériels de chantiers et outillages, de glaces et produits verriers et de produits de bricolage.
- Le **SNEST** (Syndicat National ces Écrans Sous-Toitures) représente les entreprises fabriquant, commercialisant et mettant en œuvre des écrans de sous-toiture, d'écrans pare-pluie de constructions à ossature bois et d'écrans pare-vapeur.
- Le **SAMT** (Syndicat des Accessoires Manufacturés de Toiture) représente les entreprises de fabrication, de distribution et de mise en œuvre d'accessoires de toiture (closoirs ventilés, noues, rives à bavettes, solins à bavette, bandes de solin, bavettes/raccords d'étanchéité, abergements de cheminées.
- Le **SECIMPAC** (Syndicat des Entreprises de Commerce International de Machines Portatives, de Matériels Pneumatiques et de Machines à Agrafer et à Clouer) représente les entreprises de commerce international intervenant dans les domaines considérés. Au sein des activités couvertes par l'accord, seule l'activité « les outillages électroportatifs et outils de jardin ainsi que leurs consommables » se trouve concernée par l'accord.
- La **FFB** (Fédération Française de la Brosserie) représente les entreprises de fabrication de pinceaux et de brosses et de pinceaux à peindre, de rouleaux et de tampons à peindre, de raclettes et autres brosses (NAF 3291Z)
- La **Fédération des Bois Tranchés** représente l'industrie et le commerce des bois de placage.
- Le **Syndicat National du Charbon de Bois** représente les producteurs de charbon de bois, de briquettes et de combustibles forestiers.
- Le **LCB** (Le Commerce du Bois) représente les entreprises de commerce de gros important des produits bois et dérivés (NAF 4673A).
- Le **SIMD** (Syndicat des Isolants en Matériaux Durs) représente les entreprises de production, de distribution et de promotion de matériaux d'isolation avec des minéraux durs.
- L'**APSEL** (Association Professionnelle des Systèmes d'Étanchéité Liquide) représente des fabricants et distributeurs de produits d'étanchéité liquide avec produits et accessoires permettant leur mise en œuvre.
- L' **UFME** (Union des Fabricants de Menuiseries Extérieures) représente les fabricants de fenêtres et portes extérieures et les professionnels associés (fabricants de profilés et accessoires et installateurs).
- L'**ANEPE** (Association des Nappes à Excroissance pour parois Enterrées) représente des fabricants et distributeurs de nappes à excroissances pour parois enterrées, associées ou non à des géosynthétiques réalisés par des entreprises intervenant aux stades de la production, du négoce et de la mise en œuvre dans le secteur du BTP.
- L'**AFSCAM** (Association Française des Sous-couches Acoustiques Minces) représente les entreprises de fabrication, de distribution et de mise en œuvre de sous-couches acoustiques minces à base de fibres minérales ou synthétiques utilisées dans le traitement aux bruits d'impact sous chape ou dalle flottante, sous carrelage collé directement sur la sous-couche, sous parquet flottant.
- L'**APPMR** (Association pour la Promotion des Produits Minces Réfléchissants) représente les entreprises de fabrication, de distribution et de mise en œuvre de produits réfléchissants.
- Le **SNFA** (Syndicat National de la Construction des Fenêtres Façades et Activités Associées) représente les fabricants de menuiseries métalliques (fenêtres et façades en aluminium), vérandas, verrières, volets, garde-corps, cloisons intérieures et produits accessoires.
- Le **SNI** (Syndicat National de l'Isolation) représente les fabricants et installateurs de la filière isolation : isolants thermiques et acoustiques dans le secteur bâtiment aéré (isolation par l'intérieur, l'extérieur, soufflage et projection de matériaux isolants en combles perdus, isolation des chambres froides et traitement acoustiques) et dans le secteur industriel (calorifugeage des conduits) et dans le traitement de l'amiante.
- Le **SNFPPSA** (Syndicat National de la Fermeture, de la Protection Solaire et des Professions Associées) représente toute la chaîne de compétences (fabricants, assembleurs, installateurs, professionnels de l'entretien et de la maintenance) liées au domaine de la baie.
- Le **Groupement Infrastructure-FIF** (Groupement infrastructure de la Fédération des industries ferroviaires) représente les fabricants d'équipements fixes de voies (rails, traverses, appareils de voies, cœurs, soudures et attaches).

2. Organisations signataires de l'addendum du 23 décembre 2008 :

- La **CNATP** (Chambre nationale de l'Artisanat, des Travaux Publics, des Paysagistes et des Activités Annexes) représente les entreprises de travaux publics et entreprises paysagistes (NAF 3900Z 4120B 4122Z 4211Z 4212Z 4213A 4213B 4221Z 4222Z 4229B 4291Z 4299Z 4311Z 4312A 4312B 4313Z 4321B 4399D 4399E 8130Z)

- L' **UNEP** (Union nationale des Entrepreneurs du Paysage) représente les entreprises de paysagistes, reboiseurs, élagueurs, paysagistes d'intérieur et engazonneurs par projection.
- Le **NSNO** (Syndicat National des entreprises du second œuvre du bâtiment) représente les entreprises du second œuvre (travaux d'installation électrique, d'eau et de gaz en tous locaux, d'équipements thermiques et de climatisation, d'isolation, de plâtrerie, de menuiserie bois et PVC, de menuiserie métallique et serrurerie, de revêtement de sols et des murs, de peinture et vitrerie, de finition, de charpente, de couverture par éléments, d'étanchéification, de montage de structures métalliques, spécialisées de construction, agencement des lieux de vente (NAF 4321A 4322A 4322B 4329A 4331Z4332A 4332B 4332C 4333Z 4334 Z 4339Z 4391A 4391B 4399A 4399B 4399D).
- Le **GPA** (Groupement Peintures Anticorrosion) représente les entreprises consacrant leurs activités aux travaux de peintures anticorrosion industrielles.
- Le **SN CRAIE** (Syndicat national des Blancs de Craie, Marbre et Dolomie) représente les entreprises d'extraction et de transformation de matériaux à base de carbonates naturels.
- Le **SN FORES** (Syndicat national des Formulateurs de Résines Synthétiques) représente les entreprises qui ont pour activité l'adaptation de matériaux à base de résines synthétiques pour les protections de revêtements de sol, protection des bétons et réparations, calages et scellements, renforcement des structures.
- Le **SYNFAD** (Syndicat national des Fabricants de Couches d'Usure pour Sols Industriels) représente les entreprises fabriquant des durcisseurs pour sols en béton (NAF 4399 D).
- La **FFACB** (Fédération Française des Artisans Coopérateurs du Bâtiment) représente les sociétés coopératives, des groupements ou unions essentiellement formés d'entreprises artisanales du bâtiment (enregistrées au RM).
- La **FORCAB** (Fédération des coopératives d'achat pour les artisans du bâtiment) représente les sociétés coopératives d'artisans et toute union d'économie sociale dans le secteur du bâtiment pour les activités gros œuvre, carrelage, béton, acier, bois, couverture, menuiserie et charpente.

3. Organisations signataires de l'addendum du 5 février 2009 :

- La **FFPV** (Fédération Française des Professionnels du Verre) représente les transformateurs, négociants produisant des vitrages isolants, verres trempés, feuilletés, thermoformés, bombés, sablés et serigraphiés.
- Le **SIO** (Syndicat de l'Industrie de l'Outillage) représente les entreprises qui conçoivent, fabriquent et commercialisent de l'outillage à main, énergisé, agricole et horticole, mécanique pour le travail du bois et autres matériaux, mécanique pour le travail du métal et des produits et matériels pour la construction et le second œuvre.
- L'**APA** (Association Professionnelle des Armaturiers) représente les professionnels des armatures industrielles pour le béton (acier en barres ou couronnes), y compris entreprises de pose qui y adhère sous réserve que l'accord dérogatoire signé par l'APAC soit validé et étendu à tous les fournisseurs d'aciers des armatures.
- L'**APAC** (Association française de Promotion des Aciers pour la construction) représente les fabricants d'aciers en couronnes ou en barres crantées pour la construction.
- La **FFCMI** (Fédération Française des Constructeurs de Maisons Individuelles) représente les petits et moyens constructeurs de maisons individuelles.
- Le **SFIRMM** (Syndicat des Fabricants des Isolants Réflecteurs Minces Multicouches) représente les entreprises fabriquant et distribuant des isolants réflecteurs minces multicouches.

4. Organisation signataire de l'addendum du 26 février 2009 :

- L'**UCFF** (Union de la Coopération Forestière Française) représente les coopératives agricoles et forestières, les coopératives d'utilisation de matériels agricoles, les sociétés d'intérêt collectif agricole et les groupements de gestion (stockage, conditionnement, achats, ventes et transformation).

5. Organisation signataire de l'addendum du 11 mars 2009 :

- La **CSVT** (Chambre syndicale des verreries techniques) représente les entreprises se rattachant à la fabrication de verre sous toutes ses formes hors le verre plat (isolation et fibres de verre).

Décret n° 2009-489 du 29 avril 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur du sanitaire, du chauffage et du matériel électrique

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Vu le code de commerce, notamment son article L. 441-6 ;
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 21-III ;
Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence n° 09-A-07 en date du 19 mars 2009,

Décrète :

Article 1^{er}. - Le calendrier des délais de paiement maximum prévu à l'accord joint en annexe est reconnu comme satisfaisant aux conditions de validité prévues à l'article 21-III de la loi susvisée.

Article 2. - Le délai dérogatoire maximum est étendu à tous les opérateurs dont l'activité relève des organisations professionnelles signataires de l'accord.

Article 3. - La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2009.

ANNEXE

ACCORD DÉROGATOIRE RELATIF AUX DÉLAIS DE PAIEMENT APPLICABLES ENTRE PROFESSIONNELS DES SECTEURS DU SANITAIRE-CHAUFFAGE ET DU MATÉRIEL ELECTRIQUE

Article 1er Délais de paiement

Les parties conviennent des délais de paiement suivants :

Au 1er janvier 2009 : 70 jours fin de mois ;

Au 1er janvier 2010 : 60 jours fin de mois ;

Au 1er janvier 2011 : 50 jours fin de mois ;

Au 1er janvier 2012 : 45 jours fin de mois.

Il est rappelé que la date de règlement résultant du présent article devra figurer sur la facture conformément aux dispositions de l'article L. 441-3 du code de commerce.

Les dispositions définies ci-dessus s'expriment en délais maxima possible, elles sont de nature à éliminer dès le 1er janvier 2009 les délais de paiement excessifs au regard des délais moyens constatés dans le secteur d'activité.

Elles sont sans préjudice de la possibilité pour les parties de prévoir des délais de paiement plus courts et ne remettent pas en cause les clauses en matière de délais de paiement, prévues dans des accords antérieurs, dont les délais sont inférieurs à ceux susmentionnés. La date de règlement figurant sur la facture est alors celle convenue par les parties.

Les paiements au sens du présent article s'entendent de règlements effectifs.

Article 2 Pénalités de retard

Tout retard de paiement constitutif d'une infraction à l'article 1er du présent accord entraînera l'exigibilité de plein droit d'une pénalité d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage à la date d'échéance du délai de paiement applicable.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

Article 3

Avantage financier

Le respect des délais maximaux prévus à l'article 1er du présent accord ne peut donner droit à aucun avantage financier au profit de l'acheteur.

Article 4

Champ d'application

4.1. Champ d'application matériel de l'accord

Le présent accord est applicable aux transactions commerciales passées entre les entreprises n'intervenant pas au même stade du processus économique, pour leur activité relevant des organisations professionnelles, parties au présent accord.

En conséquence :

Pour le secteur du sanitaire, plomberie, chauffage-climatisation et canalisation :

A l'amont de la filière, l'accord est applicable entre les négociants en sanitaire, plomberie, chauffage-climatisation, canalisation, représentés par la FNAS, la FORCAB, d'une part, et leurs fournisseurs, pour leur activité relevant des organisations professionnelles signataires, d'autre part, représentés par l'AFISB, GFCC, UNICLIMA, GIFAM (pour le secteur des appareils et systèmes thermiques installés à poste fixe, à l'exclusion de l'électroménager), STR-PVC, STR-PE, COCHEBAT, CSCA (pour les tubes destinés au sanitaire, au chauffage et à la distribution de gaz), SNPA et SECIMPAC.

A l'aval de la filière, l'accord est de plein droit applicable aux professionnels du bâtiment, représentés par la FFB, la CAPEB, la FNSCOP, la FFACB, le SERCE, la FEDELEC et le SNEFCCA (installateurs et distributeurs).

En conséquence, tous les opérateurs économiques représentés par ces organisations professionnelles, pour la filière sanitaire-chauffage, se verront appliquer de plein droit les dispositions visées dans l'accord, quelles que soient leurs sources d'approvisionnement, qu'il s'agisse du circuit de gros ou des achats réalisés en direct.

Pour le secteur de la distribution de matériel électrique :

A l'amont de la filière, l'accord est applicable entre les négociants en matériel électrique, représentés par la FGME, d'une part, et leurs fournisseurs, pour leur activité relevant des organisations professionnelles signataires, d'autre part, représentés par GIFAM (pour le secteur des appareils et systèmes thermiques installés à poste fixe, à l'exclusion de l'électroménager), UNICLIMA, DOMERGIE, GISEL, SYCACEL, SYCABEL (pour le secteur des câbles isolés, à l'exclusion du secteur du matériel de raccordement et accessoires), SECIMPAC et Syndicat de l'éclairage.

A l'aval de la filière, l'accord est de plein droit applicable aux professionnels du bâtiment, représentés par la FFB, la CAPEB, le SERCE, la FNSCOP et la FEDELEC.

En conséquence, tous les opérateurs économiques représentés par ces organisations professionnelles, pour la filière électrique, se verront appliquer de plein droit les dispositions visées dans l'accord, quelles que soient leurs sources d'approvisionnement, qu'il s'agisse du circuit de gros ou des achats réalisés en direct, à l'exception des achats réalisés en direct auprès des fournisseurs dont l'activité relève du Syndicat de l'éclairage.

4.2. Champ d'application géographique de l'accord

Le présent accord s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Pour les livraisons de marchandises à destination des départements et collectivités d'outre-mer, les délais de paiement prévus à l'article 1er du présent accord seront décomptés à partir de la date de réception des marchandises.

Article 5
Entrée en vigueur. — Terme

Le présent accord entrera en vigueur au 1er janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2011, date à laquelle l'accord prendra fin de plein droit.

Article 6
Code de bonne conduite. — Usages commerciaux

Afin de limiter l'allongement des délais de paiement effectif, les parties peuvent élaborer, pour leur secteur respectif, un code de bonne conduite destiné à prévenir les litiges (exemple : paiement des lignes de facture non concernées par un litige relatif à des retards, manquants, non-conformités, etc.). Le présent accord ne remet pas en cause les usages commerciaux en vigueur dans chacun des secteurs d'activité (exemple : l'usage commercial tenant compte de la variabilité des cours des matières premières).

Fait à Paris, les 1er et 10 décembre 2008 et 5 février 2009.

Précisions de la Direction Générale de la Concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) au 15 mai 2009

Le délai dérogatoire figurant dans l'accord ayant été étendu par le décret, celui-ci s'applique à toutes les entreprises remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- Les entreprises ont une activité qui relève du champ d'application de l'accord ;
- Les entreprises ont une activité qui relève d'au moins une des organisations professionnelles signataires.

Champ d'application

L'accord interprofessionnel est applicable aux achats de produits dans les secteurs du sanitaire-chauffage et du matériel électrique.

Organisations professionnelles signataires

1. Organisations signataires de l'accord du 1er décembre 2008 :

- La **CGI** (Confédération française du commerce interentreprises) représente les organisations professionnelles sectorielles, quelle que soit leur forme, appartenant au secteur du commerce de gros et au commerce international.

1.2 Secteur du sanitaire, plomberie, chauffage-climatisation et canalisation

- La **FNAS** représente les entreprises dont une des activités principales s'exerce dans le commerce de gros des appareils sanitaires, de chauffage, de climatisation et de canalisation.

- L'**AFISB** représente les industriels fabricants de produits destinés à la salle de bain,

- Le **COCHEBAT** (Syndicat des Composants de Systèmes Intégrés de Chauffage et de Rafraîchissements) représente les entreprises fabriquant des composants et systèmes intégrés de chauffage à basse température, de rafraîchissement et de distribution sanitaire.

- Le **GIFAM** (Groupement Interprofessionnel des Fabricants d'Appareils d'Équipement Ménager) représente les entreprises fabriquant du gros et du petit électroménager et des appareils thermiques électriques. Au sein des activités couvertes par l'accord, seule l'activité relative au secteur des appareils et systèmes thermiques installés à poste fixe, hors électroménager, est concernée par l'accord.

- Le **STR PE** (Syndicat des Tubes et Raccords en Polyéthylène) représente les entreprises fabriquant des tubes, raccords et accessoires en polyéthylène servant au transport des fluides (eau, gaz, irrigation) ou au gainage de câbles.

- Le **STR PVC** (Syndicat National des Tubes et Raccords en PVC) représente les fabricants de tubes par extrusion de polychlorure de vinyle rigide et de raccords par moulage de polychlorure de vinyle rigide.

- Le **GFCC-UNICLIMA** (Fusion le 1er janvier 2009 du Groupement des Fabricants de matériels de Chauffage Central et du Syndicat professionnel des entreprises de matériels aéraulique, thermique, thermodynamique et frigorifique) représente d'une part les fabricants de matériels intégrés ou associés à des systèmes de chauffage central à eau chaude (chaudières, chauffe-eau, radiateurs, équipements solaires, pompes à chaleur) et d'autre part les fabricants d'équipements de froid, climatisation et de conditionnement d'air ou ventilation, filtration, et traitement d'air.

- Le **SECIMPAC** (Syndicat des Entreprises de Commerce International de Machines Portatives, de Matériels Pneumatiques et de Machines à Agrafer et à Clouer) représente les entreprises de commerce international intervenant dans les domaines considérés. Au sein des activités couvertes par l'accord, seule l'activité « les outillages électroportatifs et outils de jardin ainsi que leurs consommables » se trouve concernée par l'accord.

1.3 Secteur de la distribution de matériel électrique

- La **FGME** (Fédération des Grossistes en Matériel Électrique) représente le commerce de gros de matériel électrique classé sous le code APE 4669 A et/ou 4643Z.

- Le **GIFAM** (Groupement Interprofessionnel des Fabricants d'Appareils d'Équipement Ménager) représente les entreprises fabriquant du gros et du petit électroménager et des appareils thermiques électriques. Au sein des activités couvertes par l'accord, seule l'activité relative au secteur des appareils et systèmes thermiques installés à poste fixe, hors électroménager, est concernée par l'accord.

- Le **GFCC-UNICLIMA** (Fusion le 1er janvier 2009 du Groupement des Fabricants de matériels de Chauffage Central et du Syndicat professionnel des entreprises de matériels aéraulique, thermique, thermodynamique et frigorifique) représente d'une part les fabricants de matériels intégrés ou associés à des systèmes de chauffage central à eau chaude (chaudières, chauffe-eau, radiateurs, équipements solaires, pompes à chaleur) et d'autre part les fabricants d'équipements de froid, climatisation et de conditionnement d'air ou ventilation, filtration, et traitement d'air.
- Le **SYCABEL** (Fédération de l'Industrie française des fils et câbles électriques et de communication) représente les entreprises productrices de fils, câbles électriques et de communication. Au sein des activités couvertes par l'accord, seule l'activité relative au secteur des câbles isolés, hors secteur du matériel de raccordement et accessoires, est concernée par l'accord.
- Le **SYCACEL** (Syndicat des fabricants d'équipements pour la protection et le support des câbles électriques et de communication) représente les fabricants de conduits pour canalisations électriques enterrées, de profilés (plinthes, moulures et goulottes) et de chemins de câbles et échelles à câbles.
- Le **DOMERGIE** (Groupement des Industriels de l'appareillage électrique d'installation et de ses applications domotiques) représente les entreprises fabriquant des appareillages électriques d'installation et applications domotiques.
- Le **GISEL** (Syndicat professionnel représentant l'ensemble des constructeurs d'appareils électriques Autonomes de Sécurité) représente les fabricants de tout ou partie de produits fixes ou portatifs pour l'éclairage de secours, la signalisation de sécurité, l'alarme incendie fonctionnant en particulier sur accumulateurs.
- Le **SECIMPAC** (Syndicat des Entreprises de Commerce International de Machines Portatives, de Matériels Pneumatiques et de Machines à Agrafer et à Clouer) représente les entreprises de commerce international intervenant dans les domaines considérés. Au sein des activités couvertes par l'accord, seule l'activité « les outillages électroportatifs et outils de jardin ainsi que leurs consommables » se trouve concernée par l'accord.
- Le **Syndicat de l'éclairage** représente les industries des lampes électriques, des luminaires, des supports, des composants, des systèmes de gestion et services associés.

2. Organisations signataires de l'avenant du 10 décembre 2008 :

- La **CGI** (Confédération française du commerce interentreprises) représente les organisations professionnelles sectorielles, quelle que soit leur forme, appartenant au secteur du commerce de gros et au commerce international.
- La **FFB** (Fédération Française du Bâtiment) représente les entreprises du bâtiment appartenant majoritairement aux classes 41 et 43 et accessoirement 236xx, 253xx et 3311xx.
- La **CAPEB** (Confédération des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment) représente les entreprises d'installation, de mise en œuvre et de pose dans le secteur du bâtiment, la fabrication d'ouvrages à incorporer pour le bâtiment (fenêtres, escaliers, taille de pierre...) et autres activités annexes. Codes NAF (APE) des activités 0811Z, 0990Z, 1610A, 1610B, 1623Z, 2370Z, 2511Z, 2572Z, 3102Z, 3109B, 3311Z, 3320A, 4120A, 4120B, 4311Z, 4321A, 4322A, 4322B, 4329A, 4329B, 4331Z, 4332A, 4332B, 4332C, 4333Z, 4334Z, 4339Z, 4391A, 4391B, 4399A, 4399B, 4399C, 4673A, 4673B, 4674B, 4752A, 4759A, 4778B, 7112B, 9524Z, 9603Z
- La **FGME** (Fédération des Grossistes en Matériel Electrique) représente le commerce de gros de matériel électrique classé sous le code APE 4669 A et/ou 4643Z.
- la **FNAS** représente les entreprises dont une des activités principales s'exerce dans le commerce de gros des appareils sanitaires, de chauffage, de climatisation et de canalisation
- la **FEDELEC** (Fédération Nationale des Professionnels Indépendants de l'Électricité et de l'Électronique) représente des entreprises artisanales et TPE à l'activité dédiée à l'installation électrique et électronique dans le bâtiment et l'industrie, aux courants faibles et à la distribution avec SAV des appareils de l'électronique grand public et de l'électroménager.
- La **FNSCOP BTP** (Fédération Nationale des SCOP du BTP) représente les sociétés coopératives de production du Bâtiment et des Travaux publics.
- Le **SERCE** (Syndicat des entreprises de génie électrique et climatique) représente les entreprises de génie électrique et climatique (production d'énergie/réseaux et infrastructures/bâtiments/process) qui réalisent des études, des constructions et se chargent de la maintenance et de l'exploitation.
- L'**AFISB** représente les industriels fabricants de produits destinés à la salle de bain,
- Le **COCHEBAT** (Syndicat des Composants de Systèmes Intégrés de Chauffage et de Rafraîchissements) représente les entreprises fabriquant des composants et systèmes intégrés de chauffage, de rafraîchissement et de distribution sanitaire.
- Le **DOMERGIE** (Groupement des Industriels de l'appareillage électrique d'installation et de ses applications domotiques) représente les entreprises fabriquant des appareillages électriques d'installation et applications domotiques.

- Le **GIFAM** (Groupement Interprofessionnel des Fabricants d'Appareils d'Equiperment Ménager) représente les entreprises fabriquant du gros et du petit électroménager et des appareils thermiques électriques. Au sein des activités couvertes par l'accord, seule l'activité relative au secteur des appareils et systèmes thermiques installés à poste fixe, hors électroménager est concernée par l'accord.
- Le **GISEL** (Syndicat professionnel représentant l'ensemble des constructeurs d'appareils électriques Autonomes de Sécurité) représente les fabricants de tout ou partie de produits fixes ou portatifs pour l'éclairage de secours, la signalisation de sécurité, l'alarme incendie fonctionnant en particulier sur accumulateurs.
- Le **STR PE** (Syndicat des Tubes et Raccords en Polyéthylène) représente les entreprises fabriquant des tubes, raccords et accessoires en polyéthylène servant au transport des fluides (eau, gaz, irrigation) ou au gainage de câbles.
- Le **STR PVC** (Syndicat National des Tubes et Raccords en PVC) représente les fabricants de tubes par extrusion de polychlorure de vinyle rigide et de raccords par moulage de polychlorure de vinyle rigide.
- Le **SYCABEL** (Fédération de l'Industrie française des fils et câbles électriques et de communication) représente les entreprises productrices de fils, câbles électriques et de communication. Au sein des activités couvertes par l'accord, seule l'activité relative au secteur des câbles isolés, hors secteur du matériel de raccordement et accessoires, est concernée par l'accord.
- Le **SYCACEL** (Syndicat des fabricants d'équipements pour la protection et le support des câbles électriques et de communication) représente les fabricants de conduits pour canalisations électriques enterrées, de profilés (plinthes, moulures et goulottes) et de chemins de câbles et échelles à câbles.
- Le **GFCC-UNICLIMA** (Fusion le 1er janvier 2009 du Groupement des Fabricants de matériels de Chauffage Central et du Syndicat professionnel des entreprises de matériels aéraluque, thermique, thermodynamique et frigorifique) représente d'une part les fabricants de matériels intégrés ou associés à des systèmes de chauffage central à eau chaude et d'autre part les fabricants ou distributeurs de matériel aéraluque ou équipements thermiques, thermodynamiques ou frigorifiques.
- Le **SECIMPAC** (Syndicat des Entreprises de Commerce International de Machines Portatives, de Matériels Pneumatiques et de Machines à Agrafer et à Clouer) représente les entreprises de commerce international intervenant dans les domaines considérés. Au sein des activités couvertes par l'accord, seule l'activité « les outillages électroportatifs et outils de jardin ainsi que leurs consommables » se trouve concernée par l'accord.
- La **CSCA** (Chambre Syndicale du Cuivre et de ses Alliages) représente les producteurs de demi-produits en cuivre et alliages de cuivre (produits laminés, barres et étirés en cuivre ou laiton, fil machine et pièces de fonderie. Au sein des activités couvertes par l'accord, seule l'activité « limitée exclusivement aux tubes destinés au transport des fluides dans les bâtiments pour l'eau potable, le sanitaire, le chauffage et la distribution du gaz » est concernée par l'accord.

3. Organisations signataires de l'addendum du 5 février 2009 :

- La **FFACB** (Fédération Française des Artisans Coopérateurs du Bâtiment) représente les sociétés coopératives, des groupements ou unions essentiellement formés d'entreprises artisanales du bâtiment (enregistrées au RM).
- La **FORCAB** (Fédération des coopératives d'achat pour les artisans du bâtiment) représente les sociétés coopératives d'artisans et toute union d'économie sociale dans le secteur du bâtiment pour les activités gros œuvre, plomberie, chauffage, sanitaire, électricité, carrelage, béton, acier, bois, couverture, menuiserie et charpente.
- Le **SNPA** (Syndicat National des Plastiques Alvéolaires) représente les entreprises fabriquant des produits d'isolation thermique et acoustique en plastique alvéolaire ainsi que toutes les fournitures associées utilisées en construction neuve et rénovation pour murs-sols- planchers et toitures.
- Le **SNEFCCA** (Syndicat National des Entreprises du Froid, d'équipements de Cuisines professionnelles et du Conditionnement d'Air) représente les entreprises exerçant leur activité dans les domaines du froid, de la cuisine professionnelle, du conditionnement et du traitement de l'air en général. Au sein des activités couvertes par l'accord, seule l'activité « de négoce et d'installation au titre de leur activité de climatisation, pompes à chaleur et ventilation mécanique contrôlée » est concernée par l'accord.

Décret n° 2009-1174 du 2 octobre 2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des produits acier pour la construction

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 21-III ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 441-6 ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence n° 09-A-20 en date du 9 juin 2009,

Décète :

Article 1^{er}. - Le calendrier des délais de paiement maximaux prévu à l'accord joint en annexe est reconnu comme satisfaisant aux conditions de validité prévues à l'article 21-III de la loi susvisée.

Article 2. - Le délai dérogatoire maximum est étendu à tous les opérateurs dont l'activité relève des organisations professionnelles signataires de l'accord.

Article 3. - La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

ACCORD DÉROGATOIRE RELATIF AUX DÉLAIS DE PAIEMENT APPLICABLES DANS LE SECTEUR DES PRODUITS ACIER POUR LA CONSTRUCTION

Article 1er

Délais de paiement

Les parties ci-après conviennent des délais de paiement maximaux suivants :

au 1er janvier 2009 : 70 jours fin de mois ;

au 1er janvier 2010 : 60 jours fin de mois ;

au 1er janvier 2011 : 45 jours fin de mois.

Note explicative. — Par 70 jours fin de mois, il faut entendre : « Toutes les factures émises au mois de janvier 2009 seront payées au plus tard le 10 avril 2009. »

Les dispositions définies ci-dessus ne font pas obstacle à la possibilité pour les opérateurs de prévoir des délais de paiement plus courts.

Les paiements au sens du présent article s'entendent de règlements effectifs.

Article 2

Accords antérieurs

Les clauses en matière de délais de paiement prévues dans les accords antérieurs, dont les délais sont inférieurs à ceux mentionnés, ainsi que les accords instaurant le paiement comptant ne seront pas remis en cause.

Article 3

Pénalités de retard

Tout retard de paiement constitutif d'un manquement à l'article 1er du présent accord entraînera l'exigibilité de plein droit d'une pénalité d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage à la date d'échéance du délai de paiement applicable.

Les intérêts commenceront à courir à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

Article 4

Clause de non-compensation financière

Le respect des délais maximaux prévus à l'article 1er du présent accord ne peut donner droit à aucun avantage financier.

Article 5

Champ d'application de l'accord

5.1. Champ d'application professionnel

Cet accord est conclu entre :

- les organisations professionnelles représentant les producteurs et distributeurs de produits en acier ;
- les organisations professionnelles représentant les négociants ;
- les organisations professionnelles représentant les fabricants de produits en béton ;
- les organisations professionnelles représentant les entreprises du bâtiment et des travaux publics,

ci-après dénommées les parties.

Cet accord est applicable aux transactions commerciales passées entre les entreprises n'intervenant pas au même stade du processus économique, pour leur activité relevant des parties au présent accord.

Cet accord s'applique exclusivement aux produits en acier définis ci-après :

- produits crénelés ou nervurés (barres, couronnes et fils) tels que définis par NF EN 10079, paragraphe 6.6 : XP A 35-014, NF A 35-016-1, NF A 35-017, NF A 35-019-1 ;
- treillis soudés : NF A 35-016-2, NF A 35-019-2, NF A 35-024 ;
- treillis raidisseurs : NF A 35-028 ;
- armatures : NF A 35-027 ;
- fibres en acier : NF EN 14889-1 ;
- fils et torons de précontrainte : XP A 35-045-1 à 3, NF A 35-035, XP A 35-037-1 à 3.

5.2. Champ d'application géographique

Le présent accord s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les départements et collectivités d'outre-mer.

Pour les livraisons de marchandises à destination des départements et collectivités d'outre-mer, les délais de paiement prévus à l'article 1er du présent accord seront décomptés à partir de la date de réception des marchandises.

Précisions de la Direction Générale de la Concurrence de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) au 5 octobre 2009

Le délai dérogatoire figurant dans l'accord ayant été étendu par le décret, celui-ci s'applique à tous les opérateurs remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- Les activités concernées entrent dans le champ d'application de l'accord,
- Les opérateurs ont une activité qui relève des organisations professionnelles signataires.

Champ d'application

L'accord est applicable aux transactions commerciales passées entre les entreprises n'intervenant pas au même stade du processus économique, pour leur activité relevant des parties au présent accord.

Cet accord s'applique exclusivement aux produits en acier pour la construction qui sont destinés à l'armement du béton et strictement définis ci-après :

- produits crénelés ou nervurés (barres, couronnes et fils) tels que définis par NF EN 10079, paragraphe 6.6 : XP A 35-014, NF A 35-016-1, NF A 35-017, NF A 35-019-1 ;
- treillis soudés : NF A 35-016-2, NF A 35-019-2, NF A 35-024 ;
- treillis raidisseurs : NF A 35-028 ;
- armatures : NF A 35-027 ;
- fibres en acier : NF EN 14889-1 ;
- fils et torons de précontrainte : XP A 35-045-1 à 3, NF A 35-035, XP A 35-037-1 à 3.

Activités des organisations professionnelles signataires

• **Organisations professionnelles représentant les producteurs et distributeurs de produits en acier :**

La **Fédération Française de l'Acier (FFA)** représente les producteurs français de produits en acier.

La **Fédération Française de la Distribution des Métaux (FFDM)** représente, entre les producteurs et les utilisateurs-transformateurs, les distributeurs de produits en acier.

• **Organisations professionnelles représentant les négociants :**

La **Confédération du Négoce Bois Matériaux (CNBM)** représente les entreprises du négoce (grossistes) de bois d'œuvre et de matériaux de construction et de décoration (NAF 4673A).

La **Fédération du Négoce des Matériaux de Construction (FNMC)** représente les négociants (grossistes) de bois et de matériaux de construction et de décoration (NAF 4673A).

La **Fédération Française du Négoce de Bois (FFNB)** représente des négociants (grossistes) de bois et de matériaux de construction et de décoration (NAF 4673A).

La **Fédération des Coopératives d'Achats pour les Artisans du Bâtiment (FORCAB)** représente les sociétés coopératives d'artisans et toute union d'économie sociale dans le secteur du bâtiment pour les activités gros œuvre, carrelage, béton, acier, bois, couverture, menuiserie et charpente.

• **Organisations professionnelles représentant les fabricants de produits en béton :**

La **Fédération de l'Industrie du Béton (FIB)** représente les industriels fabriquant des produits en béton en usines fixes pour les activités du bâtiment, des travaux publics, du génie civil et de l'environnement.

• **Organisations professionnelles représentant les entreprises du bâtiment et des travaux publics :**

La **Fédération française du Bâtiment (FFB)** représente les entreprises du bâtiment appartenant majoritairement aux classes 41 et 43 et accessoirement classées en codes 236xx, 253xx et 3311xx.

La **Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)** représente les entreprises d'installation, de mise en œuvre et de pose dans le secteur du bâtiment, la fabrication d'ouvrages à incorporer pour le bâtiment (fenêtres, escaliers, taille de pierre...) et autres activités annexes. Codes NAF (APE) des activités : 0811Z, 0990Z, 1610A, 1610B, 1623Z, 2370Z, 2511Z, 2572Z, 3102Z, 3109B, 3311Z, 3320A, 4120A, 4120B, 4311Z, 4321A, 4322A, 4322B, 4329A, 4329B, 4331Z, 4332A, 4332B, 4332C, 4333Z, 4334Z, 4339Z, 4391A, 4391B, 4399A, 4399B, 4399C, 4673A, 4673B, 4674B, 4752A, 4759A, 4778B, 7112B, 9524Z, 9603Z.

La **Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)** représente les entreprises de travaux publics appartenant majoritairement aux classes 42 et 43 et accessoirement classées en code 4120B, 3600Z, 3700Z, et 8130Z.

La **Fédération Nationale des Sociétés coopératives de Production du bâtiment et des Travaux Publics (FNSCOP BTP)** représente les sociétés coopératives de production du Bâtiment et des Travaux publics.

La **Fédération Française des Artisans Coopérateurs du Bâtiment (FFACB)** représente les sociétés coopératives, les groupements ou leurs unions essentiellement formés d'entreprises artisanales du bâtiment (enregistrées au RM).

La **Chambre Nationale de l'Artisanat, des Travaux Publics, des Paysagistes et des Activités Annexes (CNATP)** représente les entreprises artisanales de travaux publics et de paysage.